



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le **21 JAN. 2011**

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2010.433

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société BRETON INDUSTRIE à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.513-1, R.511-9, R.512-31 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 1992 donnant acte à la société "Breton Industrie" pour l'exploitation de plusieurs installations classées à Laneuveville-devant-Nancy, dont une activité de métallisation par projection de zinc fondu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 10 novembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la lettre du 15 novembre 2010, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à M. le directeur de la Société BRETON INDUSTRIE pour observations éventuelles ;

VU le courriel du 7 décembre 2010, par lequel M. le directeur de la Société BRETON INDUSTRIE fait part de ses observations sur le projet du présent arrêté ;

VU le rapport CT/NW/43/2011 du 13 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité de métallisation par projection de métal fondu, visée à la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à autorisation depuis la parution du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 ;

CONSIDERANT que la société " Breton Industrie " exploite régulièrement une installation de métallisation soumise à autorisation, au bénéfice des droits acquis mais sans qu'aucune étude de dangers ou étude d'impact n'ait été réalisée ;

CONSIDERANT qu'il importe de disposer de ces études pour pouvoir évaluer les inconvénients et nuisances présentées par cet établissement et, le cas échéant, lui imposer des prescriptions particulières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société " Breton Industrie ", dont le siège social est implanté 16 rue de la Côte Grise à Laneuveville-devant-Nancy, est tenue de présenter une étude d'impact et une étude des dangers conformes respectivement aux articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.

Les études porteront sur l'ensemble des installations classées ou non exploitées dans les limites de son établissement situé au 16 rue de la Côte Grise à Laneuveville-devant-Nancy.

Les rapports de ces études devront être transmis au Préfet dans le délai maximal de neuf mois à compter de date de notification du présent arrêté.

Article 2: Information des tiers

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 4: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 5: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à:

- M. le directeur de la société BRETON INDUSTRIE

et dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE